

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 juillet 2018

PRESENTS: MATHIEU Laurent ; MARZIN Ludovic ; RAYNAL-GISSON Brigitte ; CARBONNIERE Jacques ; BAUDRY Josette ; REY Daniel ; BOUDY Gérard ; HIAUT Marie-Paule ; REGNIER Bernard ; THOUREL Franck ; TASSAIN Christine ; TEILLAC Christian ; Pascal SEGONDAT.

ABSENTS AVEC PROCURATION : LEFEBVRE Bernard pouvoir à MARZIN Ludovic ; SEGUY Caroline pouvoir à Laurent MATHIEU ; MENUGE Céline pouvoir à BAUDRY Josette ; LAROCHE Anne-Laure pouvoir à Brigitte RAYNAL-GISSON ; BERTIN Christine pouvoir à TASSAIN Christine.

ABSENTS : BOSREDON Michel ; RODRIGUEZ Natalia ; JEANNEL Lola ; SGRO Brice ; TEBBOUCHE Philippe.

BAUDRY Josette a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

201801067

Service public d'eau potable : rapport annuel du délégataire 2017

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2017 du service public d'eau potable, le Conseil Municipal,

PREND ACTE dudit rapport annuel.

201802068

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2017

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2017, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2017 le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le présent rapport.

201803069

Service public d'assainissement collectif : rapport annuel du délégataire 2017

Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2017 du Service public d'assainissement collectif, le conseil municipal,
PREND ACTE dudit rapport annuel.

201804070

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2017

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2017 établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2017 le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le présent rapport.

Monsieur BOUDY Gérard prend part à la réunion du Conseil Municipal.

201805071

Communauté de communes de la Vallée de l'Homme : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Conformément à l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public adopté par cet établissement. Le maire présente au conseil municipal ce rapport.

Le conseil municipal a été destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2017 de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 2224-3 ;

Après s'être fait présenter ce rapport, le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'exercice 2017 du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

201806072

Communauté de communes de la Vallée de l'Homme : rapport d'activités 2016/2017

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de la communauté de communes adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunal. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39 ;

Après s'être fait présenter ce rapport, le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'activités de l'exercice 2016/2017 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

201807073

Communauté de communes de la Vallée de l'Homme : commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire informe que le Président la communauté de communes Vallée de l'Homme lui a transmis le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) en 2018.

Il rappelle que le Conseil Communautaire lors de sa séance en date du 1^{er} décembre 2016 a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la communauté de communes Vallée de l'Homme verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 7 juin 2018 pour étudier les transferts des compétences : GEMAPI et Maison de Service au Public.

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 7 juin 2018 ci-joint annexé, à l'unanimité,
DIT que l'attribution de compensation définitive 2018 sera déterminée par le conseil communautaire en fonction de ce rapport.

201808074

Communauté de communes de la Vallée de l'Homme : Projet d'Aménagement et de Développement Durable élaboré dans le cadre du PLUi

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 4 décembre 2014.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- ✓ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- ✓ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- ✓ Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD et les orientations retenues.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal

DEBAT des orientations générales du PADD.

201809075

Convention de mise à disposition de locaux communaux pour le déjeuner des facteurs

Il est proposé à l'assemblée de mettre à disposition au profit de La Poste un local d'environ 20 m² situé 8, avenue de la Gare à Montignac pour accueillir les facteurs lors de leur pause méridienne.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit. La Poste versera une indemnité forfaitaire mensuelle de 310€ pour couvrir les frais liés à l'utilisation des locaux (électricité, eau, ménage...).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition au profit de La Poste d'un local d'environ 20 m² situé 8, avenue de la Gare à Montignac pour accueillir les facteurs lors de leur pause méridienne dans les conditions susmentionnées ;

PRECISE que les charges afférentes à l'occupation seront indemnisées forfaitairement par La Poste à hauteur de 310 € versés mensuellement ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et La Poste ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir La Poste ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201810076

Conventions de partenariat entre la commune de Montignac et les communes de Saint-Amand-de-Coly, Valojoux, Fanlac et Saint-Léon-sur-Vézère pour l'organisation d'une projection en plein-air dans le cadre du festival « soirs des toiles »

Le festival « Soirs des Toiles » a pour objectif la mise en place de séances de cinéma plein-air dans des lieux d'intérêt patrimoniale, ainsi que la mise en valeur de divers bourgs et villages. Le territoire concerné par cet événement se situe entre Montignac et le Buisson-de-Cadouin, villes des deux cinémas porteurs du projet : un croisement entre Vallée Vézère et Vallée Dordogne.

À l'origine il s'agissait de créer un événement estival commun sur un vaste territoire. En effet l'actuel développement des cinémas du Buisson-de-Cadouin et de Montignac se fait dans les limites de leur bassin de vie respectif et relativement éloigné. Nous avons eu envie de les rapprocher pour construire un événement pérenne.

Choisir des lieux insolites pour les projections c'est aussi faire découvrir notre patrimoine au plus grand nombre.

« Soirs des Toiles » est un événement culturel cinématographique à portée locale et touristique avec une démarche de développement et de découverte territoriale.

Les objectifs sont les suivants :

- ✓ créer un événement fédérateur qui réunit locaux, touristes, amateurs de cinéma, amoureux de la nature et du patrimoine ;
- ✓ créer une nouvelle offre culturelle, estivale, festive et pérenne sur un vaste territoire ;
- ✓ s'inscrire dans un projet de développement culturel de territoire ;
- ✓ faire découvrir, par cet événement hors les murs, les salles des cinémas du Buisson-de-Cadouin et de Montignac aux locaux afin de favoriser et de développer leur fréquentation toute l'année.

Ces conventions ont pour but de fixer les modalités de relations entre la commune de Montignac et les commune de Saint-Amand-de-Coly, Valojoux, Fanlac et Saint-Léon-sur-Vézère en vue de l'organisation de la projection cinématographique en plein air dans le cadre du festival « Soirs des Toiles ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec les communes participantes au festival « Soirs des Toiles » ;

AUTORISE monsieur le maire à signer ces conventions ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201811077

Admission en non-valeur

L'assemblée est informée que Madame La Trésorière a produit des états faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées d'un montant total de **675,00 €**. Ces impayés concernent de la cantine et des livres non rendus. Il s'agit des titres suivants du budget principal :

ANNÉE 2007		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
1044	Cantine Octobre	30,40 €
1122	Cantine Novembre	26,60 €
1236	Cantine Décembre	22,80 €
	TOTAL	79,80 €
ANNÉE 2007		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
561	Livres non rendus	66,00 €
	TOTAL	66,00 €
ANNÉE 2012		

N° TITRE	OBJET	MONTANT
62	Cantine Févr	12,60 €
9960	Cantine Mars	35,70 €
162	Cantine Avril	14,70 €
232	Cantine Mai	27,30 €
317	Cantine Juin	33,60 €
860	Cantine Nov.	25,20 €
937	Cantine Déc.	25,20 €
TOTAL		174,30 €
ANNÉE 2013		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
62	Cantine Janv.	29,40 €
157	Cantine Févr.	33,60 €
232	Cantine Mars	14,70 €
312	Cantine Avril	33,60 €
426	Cantine Mai	23,10 €
494	Cantine Juin / Juil.	27,30 €
666	Cantine Sept.	33,60 €
788	Cantine Oct.	23,10 €
TOTAL		218,40 €
ANNÉE 2014		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
104	Cantine Févr	16,80 €
275	Cantine Avril	16,80 €
339	Cantine Mai	29,40 €
428	Cantine Juin / Juil.	39,90 €
602	Cantine Sept.	33,60 €
TOTAL		136,50 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour admettre en non-valeur les titres sus mentionnés ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201812078

Décision modificative n°1 : budget principal

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

- ✓ le transfert d'une partie des travaux de réfection de voirie en investissement
- ✓ la contribution au S.I.A.S. de Montignac
- ✓ l'annulation d'une caution pour la location d'un local à l'hôtel d'entreprise

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
11	615231	D	Entretien et réparations voiries	94 000,00 €	
023	023	D	Virement à la section d'investissement	94 000,00 €	
21	2151	D	Réseaux de voirie		108 000,00 €
21	21534	D	Réseaux d'électrification	14 000,00 €	
021	021	R	Virement de la section fonctionnement		94 000,00 €
65	65548	D	Contributions aux organismes de regroupement - Autres		7 200,00 €
73	7381	R	Taxe additionnelle droits de mutation ou taxe pub foncière		4 500,00 €
73	7336	R	Droits de place		1 500,00 €
022	022	D	Dépenses imprévues	5 200,00 €	
014	739223	D	Fonds de péréquation des ressources com. et interco.		4 000,00 €
16	165	D	Dépôts et cautionnements reçus		1 800,00 €
020	020	D	Dépenses imprévues	1 800,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

LE MAIRE
Laurent MATHIEU

Date d'affichage : 25 juillet 2018

Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.